



Commune de Marcenat

dossier n° PC 015 114 23 S0005-M02

date de dépôt : 21 novembre 2025
demandeur : GAEC de Condeval, représenté
par Aiguespares Fabienne
pour : évolution des façades
adresse terrain : condeval à Marcenat (15 190)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Marcenat

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 novembre 2025 par GAEC de Condeval, représenté par Aiguespares Fabienne demeurant Le Sailhant, Marcenat (15 190), Sarl Irisolaris, représenté par Fresnais Armand demeurant 65 avenue d'Aubière, Cournon-d'Auvergne (63 800) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour évolution des façades ;
- sur un terrain situé condeval, à Marcenat (15 190) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 533 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 01511423S0005 accordé le 28/09/2023, modifié le(s) 13 août 2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'un permis de construire susvisé en date du 26 novembre 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.



Fait à Marcenat, le

Le maire,

C. M.

10 Décembre 2025

Colette Ponchet-Passemarc

Transmis au demandeur le

11 DEC. 2025

(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.